



Arrêt

n° 234 974 du 8 avril 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 382 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare qu'il était instituteur. En octobre 2016, il a rencontré son ami et collègue S. B., qui était accompagné de Monsieur D., conseiller du village de Soboulé ; ce dernier a confié à S. B. et au requérant qu'il détenait des informations sur des personnes impliquées dans des actes terroristes ; S. B. et le requérant ont alors encouragé D. à dénoncer ces individus aux services compétents. Alors que le requérant était rentré chez lui, S. B. et D. se sont rendus auprès des forces de défense et de sécurité pour que D. leur communique ces informations. Le requérant a ensuite appris l'arrestation des personnes qui avaient été ainsi dénoncées. Ayant un mauvais pressentiment en raison de ces événements, le requérant a répondu à une invitation de son cousin, qui datait de 2014, de le rejoindre en Europe ; il a obtenu un visa Schengen et a quitté le Burkina Faso le 31 décembre 2016 ; il est arrivé aux Pays-Bas le lendemain et y a séjourné pendant six mois. Le 4 février 2017, D. et son fils ont été tués par des assaillants à Yorsala ; le 3 mars 2017, S. B. et deux autres personnes ont été assassinées par des terroristes présumés à Kourfayel. Le requérant a quitté les Pays-Bas et est arrivé en Belgique le 25 juin 2017 où il a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'emblée, elle lui reproche son peu d'empressement à avoir demandé une protection internationale, à savoir six mois après son arrivée en Europe, qu'elle estime être une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

La partie défenderesse considère ensuite que le récit du requérant manque de crédibilité et, plus précisément, qu'il ne connaît ni D. ni S. B., ne connaissant pas personnellement le premier et ayant des connaissances très limitées et « peu spontanées » au sujet du second ; elle ajoute, à cet égard, que le défaut de démarche effectuée par le requérant, après son arrivée en Europe, pour s'enquérir de la situation de son ami S. B. alors que ce dernier était manifestement dans une situation dangereuse, confirme l'absence de tout lien avec lui.

La partie défenderesse estime encore que le requérant ne constitue pas une « cible privilégiée pour des assaillants terroristes ». A cet effet, elle relève que son implication dans la dénonciation de présumés terroristes est à ce point limitée que sa crainte de représailles de leur part, en raison de sa rencontre fortuite avec D., n'est pas fondée, que le requérant ne possède aucune information compromettante au sujet de ces personnes, qui ferait de lui une menace pour elles, et que ni le requérant ni sa famille n'ont été menacés pendant les deux mois qui ont précédé son départ du Burkina Faso.

La partie défenderesse considère enfin que le requérant ne démontre pas que ses autorités n'auraient ni la volonté ni la capacité de lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que les documents que produit la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque une erreur d'appréciation et la violation de « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés [...] [,] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [ainsi que des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 6).

Elle soutient notamment que « la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso remplit clairement les conditions énoncées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, nous sommes bien au Burkina Faso en présence d'une situation présentant les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (requête, p. 11).

5.2.1. A cet égard, elle joint à sa requête deux articles issus d'*Internet*, qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 4. Article du site internet **lexpress.fr** intitulé : « *Terrorisme : pourquoi le Burkina Faso est-il visé ?* » mis à jour le 14.08.2017, in :

<https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/terrorisme-pourquoi-le-burkina-faso-est-il-vise-1935259.html>

5. Article du site internet **jeuneafrique.com** intitulé : « *Terrorisme : le Burkina Faso est-il le nouveau maillon faible ?* », mis à jour le 07.09.2017, in : <http://www.jeuneafrique.com/mag/468606/politique/terrorisme-le-burkina-faso-est-il-devenu-lenouveau-maillon-faible/> »

5.2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} mars 2018, déposée à l'audience du même jour, la partie requérante a transmis au Conseil la photocopie d'un article du 27 novembre 2017, tiré d'*Internet* et intitulé « Burkina : deux morts lors de deux attaques près de la frontière malienne » (dossier de la procédure, pièce 10).

5.2.3. Par son arrêt interlocutoire n° 214 382 du 20 décembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui « *communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso, en particulier dans la région de Ouagadougou, ville où le requérant est né, et dans la région de Ouahigouya (nord du Burkina Faso), localité où il déclare qu'il vivait depuis de très nombreuses années, et ce au regard de l'existence d'une éventuelle situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980* » .

5.2.3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 29 janvier 2019, transmise au Conseil sous pli recommandé du 30 janvier 2019, la partie requérante a produit huit nouvelles pièces qu'elle a inventoriées de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 13) :

- « 1. Article internet de **Crisisgroup.fr**, intitulé : « *Inquiétante escalade de la violence jihadiste au Burkina Faso* », mis en ligne le 5 mars 2018 (<http://lefaso.net/spip.php?article87710>).
2. Article internet **de Le Faso.net**, intitulé : « *Burkina Faso : Quatre militaires tués dans l'attaque du Groupement des Forces anti Terroristes de Nassoumbou* », mis en ligne le 28 janvier 2019 (<http://lefaso.net/spip.php?article87710>).
3. Article internet **de Le Faso.net**, intitulé : « *Burkina Faso : L'UPC s'inquiète de la dégradation de la situation sécuritaire* », mis en ligne le 28 janvier 2019 (<http://lefaso.net/spip.php?article87713>).
4. Article internet de **RFI.fr**, intitulé : « *Burkina Faso : La question sécuritaire au cœur des vœux du président Kaboré* », mis en ligne le 1er janvier 2019 (<http://www.rfi.fr/afrique/20190101-burkina-faso-question-securitaire-coeur-voeux-president-kabore>).
5. Article internet de **Le monde.fr** intitulé : « *Au Burkina Faso : les forces de sécurité démunies face aux djihadistes* », mis en ligne le 4 décembre 2018, faisant état de la situation au Nord du pays (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/12/04/au-burkina-faso-les-forces-de-securite-demunies-face-aux-djihadistes_5392399_3212.html).
6. Article internet de **El Watan.com** intitulé : « *Situation sécuritaire au Burkina Faso : Au moins six policiers tués par l'explosion d'un engin artisanal dans le Nord* », mis en ligne le 6 octobre 2018, faisant état de la situation au Nord du pays (<https://www.elwatan.com/edition/international/situation-securitaire-au-burkina-faso-au-moins-six-policiers-tues-par-l-explosion-dun-engin-artisanal-dans-le-nord-06-10-2018>).
7. Aperçu de la situation sécuritaire du 1^{er} janvier au 30 octobre 2018. Source : OCHA (Nations Unies).
8. Rapport du CGRA sur la situation sécuritaire au nord du Burkina Faso (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-au-nord-du-pays>, publié le 21 septembre 2017. »

5.2.3.2. Par contre, la partie défenderesse n'a pas répondu à l'invitation du Conseil et n'a transmis aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso, en particulier dans les régions de Ouagadougou et de Ouahigouya (nord du Burkina Faso), et ce au regard de l'existence d'une éventuelle situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » qui y régnerait, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Par le biais d'une note complémentaire du 26 septembre 2019, déposée à l'audience du même jour, la partie requérante a déposé au Conseil la photocopie d'une annonce nécrologique du 26 mai 2019, établie par l'évêque Ouahigouya (dossier de la procédure, pièce 22).

A l'audience du 26 septembre 2019, le requérant déclare qu'au Burkina Faso, il logeait chez M. G., une des personnes décédées et citées dans l'annonce nécrologique.

6. Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [(ci-après dénommée la CEDH)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. Les menaces graves

6.2.1.1. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

6.2.1.2. Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

6.2.1.3. Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). À cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « vie ou personne » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) » du Royaume-Uni, affaire « HM and Others (article 15(c) Iraq CG [2010] Ukut 331 (IAC)) » et « Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC), § 114 et §§ 270-274 »).

6.2.1.4. Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

6.2.2. Le conflit armé

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

6.2.3. La violence aveugle

6.2.3.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, §§ 34-35). Le Conseil rappelle que l'arrêt *Diakité* de la CJUE (précité) s'exprime en ces termes en son § 29 :

« À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.3.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité*, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

6.2.3.3. Lorsqu'il est établi qu'une violence aveugle sévit à un endroit particulier, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35)

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.3.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.3.1. Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse statue, à la lumière de ce rappel, sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'instruire davantage l'existence ou non d'une « *situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au Burkina Faso, en particulier dans la région de Ouagadougou, ville où le requérant est né, et dans la région de Ouahigouya (nord du Burkina Faso), localité où il déclare qu'il vivait depuis de très nombreuses années.

6.3.2. Le Conseil souligne la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » dans les régions précitées du Burkina Faso. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans ces régions du Burkina Faso, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans ces régions. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence du requérant dans ces régions, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres au requérant, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

9. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des nouveaux documents que celui-ci a produits devant le Conseil par le biais de sa requête, de ses notes complémentaires des 1^{er} mars 2018 et 29 janvier 2019 ainsi que de celle du 26 septembre 2019 qui est jointe au présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : 1714725) prise le 17 octobre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE